

RÉSOLUTION N° 26

Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE ;
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code terrestre* conformément aux recommandations de la partie A du rapport de février 2021 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (annexes 3 à 21 du Document 88 SG/12/CS1), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués ;

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18 et 19 du Document 88 SG/12/CS1 en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique ;
2. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 6, 16, 20 et 21 du Document 88 SG/12/CS1 en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
 - 2.1. À l'annexe 6 (chapitre 1.3.)
 - a) À l'article 1.3.1., il convient de remplacer les termes « Infection par les trypanosomes d'origine africaine (*T. vivax*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. brucei*) » par « Infection à *Trypanosoma brucei*, *Trypanosoma congolense*, *Trypanosoma simiae* et *Trypanosoma vivax* ».
 - 2.2. À l'annexe 16 (chapitre 8.Y.)
 - a) Dans le titre du chapitre,
il convient de remplacer « TRYPANOSOMES ANIMAUX D'ORIGINE AFRICAINE » par « *TRYPANOSOMA BRUCEI*, *T. CONGOLENSE*, *T. SIMIAE* ET *T. VIVAX* »
 - b) À l'alinéa 1 de l'article 8.Y.1.,
il convient de remplacer les termes « L'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine est par « Le présent chapitre traite d'un... »
 - c) À l'alinéa 4 de l'article 8.Y.1.,
il convient de remplacer les termes « infection par des trypanosomes animaux d'origine africaine » par « infection à *Trypanosoma brucei*, *Trypanosoma congolense*, *Trypanosoma simiae* et *Trypanosoma vivax* ».
 - d) À l'alinéa 6 de l'article 8.Y.1.,
il convient de remplacer les termes « infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* »
 - e) Au premier paragraphe de l'alinéa 7 de l'article 8.Y.1.,
il convient de remplacer les termes « infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* »

- f) À l'alinéa 7 b) de l'article 8.Y.1.,
il convient de remplacer les termes « *infection* par des trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *Infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »
- g) À l'alinéa 7 c) de l'article 8.Y.1.,
il convient de remplacer les termes « *infection* par des trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »
- h) À l'alinéa 8 de l'article 8.Y.1.,
il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »
- i) Au premier paragraphe de l'article 8.Y.2.,
il convient de remplacer les termes « aux trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *l'infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »
- j) Dans le l'intitulé de l'article 8.Y.3.,
il convient de remplacer les termes « infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »
- k) Au premier paragraphe de l'article 8.Y.3.,
il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »
- l) Au dernier paragraphe de l'article 8.Y.3.,
il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »
- m) Dans l'intitulé de l'article 8.Y.4.,
il convient de remplacer les termes « infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »
- n) Au premier paragraphe de l'article 8.Y.4.,
il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »
- o) Au premier paragraphe de l'article 8.Y.5.,
il convient de remplacer les termes « *infection* par des trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »
- p) Dans l'intitulé de l'article 8.Y.6.,
il convient de remplacer les termes « infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »
- q) À l'alinéa 1 de l'article 8.Y.6.,
il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »
- r) À l'alinéa 3 de l'article 8.Y.6.,
Il convient de remplacer les termes « trypanosomes animaux d'origine africaine » par « l'agent pathogène »
- s) Au premier paragraphe de l'article 8.Y.7.,
il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »

- t) Au troisième paragraphe de l'article 8.Y.7.,
il convient de remplacer les termes « trypanosomes animaux d'origine africaine » par « trypanosomes de la section des Salivaria » dans la première phrase et les termes « les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « l'agent pathogène » dans la troisième phrase
- u) Au quatrième paragraphe de l'article 8.Y.7.,
il convient de remplacer les termes « trypanosomes animaux d'origine africaine » par « l'agent pathogène »
- v) À l'alinéa 2 de l'article 8.Y.8.,
il convient de remplacer les termes « trypanosomes animaux d'origine africaine » par « l'agent pathogène »
- w) Au premier paragraphe de l'alinéa 2 a) de l'article 8.Y.8.,
il convient de remplacer les termes « de trypanosomes animaux d'origine africaine » par « d'infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* »
- x) Au second paragraphe de l'alinéa 2 a) de l'article 8.Y.8.,
il convient de remplacer les termes « les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « l'agent pathogène »
- y) Au premier paragraphe de l'article 8.Y.9.,
il convient de remplacer les termes « des trypanosomes animaux d'origine africaine » par « l'agent pathogène »
- z) Au second paragraphe de l'article 8.Y.9.,
il convient de remplacer les termes « des trypanosomes animaux d'origine africaine » par « de l'agent pathogène »
- aa) Au troisième paragraphe de l'article 8.Y.9.,
il convient de remplacer les termes « infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* »
- bb) Au quatrième paragraphe de l'article 8.Y.9.,
il convient de remplacer les termes « infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* »
- cc) Au septième paragraphe de l'article 8.Y.9.,
il convient de remplacer les termes « infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* »
- dd) Au huitième paragraphe de l'article 8.Y.9.,
il convient de remplacer les termes « infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* »
- ee) Au neuvième paragraphe de l'article 8.Y.9.,
il convient de remplacer les termes « infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* »
- ff) À l'alinéa 1) de l'article 8.Y.9.,
il convient de remplacer les termes « infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « infection à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » dans les première, seconde et troisième phrases et de remplacer après « la présence de » les termes « des trypanosomes » par « de l'agent pathogène » dans la dernière phrase

gg) À l'alinéa 4 a) de l'article 8.Y.9.,

Il convient de remplacer les termes « aux trypanosomes animaux d'origine africaine » par « à l'agent pathogène »

hh) À l'alinéa 4 c) ii) de l'article 8.Y.9.,

il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »

ii) À l'alinéa 4 c) iii) de l'article 8.Y.9.,

il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »

jj) À l'alinéa 5 a) de l'article 8.Y.9.,

il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »

kk) Au troisième paragraphe de l'alinéa 6 de l'article 8.Y.9.,

il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »

ll) Au premier paragraphe de l'article 8.Y.10.,

il convient de remplacer les termes « *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine » par « *infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » »

2.3. À l'annexe 20 (chapitre 14.7.)

À l'alinéa 1 de l'article 14.7.24.,

Il convient de supprimer l'alinéa f)

À l'alinéa 2 de l'article 14.7.24.,

Il convient de supprimer l'alinéa b)

Après l'alinéa 2 de l'article 14.7.24.,

il convient d'ajouter :

« ET

Les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants. »

2.4. À l'annexe 21 (chapitre 15.2.)

a) Au quatrième paragraphe de l'article 15.2.1.,

il convient de remplacer les termes « au regard de la peste porcine classique » par « indemne » et d'ajouter « tel qu'il est reconnu par l'OIE » avant « ou d'une zone »

b) Dans la version espagnole seulement, au quatrième paragraphe de l'article 15.2.1.,

il convient de supprimer les termes « Sin embargo » au début de la seconde phrase.

3. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code terrestre*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2021
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)